



ARRÊTÉ N° 22-497-A-TECH-SPM

portant réglementation intérieur de l'utilisation du terrain de football synthétique

M. le Maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code du Sport

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique l'utilisation des installations sportives de la commune et en particulier le terrain en gazon synthétique.

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les installations et équipements sportifs du terrains de football synthétique sont propriétés de la commune de Montrevault-sur-Èvre. Ils sont mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives de la commune, ainsi que des services de la commune (services techniques, enfance-jeunesse, service des sports,...)

Article 2 : L'utilisation des installations et des responsabilités de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la commune de Montrevault-sur-Èvre se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

Article 3 : Un planning d'utilisation du terrain est établi par les services de la commune. Il est consultable au Service des Sports ainsi qu'en Mairie Déléguée de Saint Pierre Montlimart. Les associations, et établissements scolaires se verront attribuer des créneaux d'utilisation. Ces créneaux porteront sur la totalité ou sur une moitié de terrain. Durant ces créneaux, les associations et écoles sont autorisées à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'accès au terrain par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'association et sous sa responsabilité. En dehors de ces créneaux, l'accès au terrain est strictement interdit, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 4 : Le terrain est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'Adjoint délégué. En cas de partage du terrain par plusieurs utilisateurs, chacun s'engage à ne pas perturber l'autre dans le déroulement de son activité.

Article 5 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la mairie doit en être impérativement informée au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, l'utilisation de chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type d'athlétisme est interdite. Seule l'utilisation de chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée. Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires de la commune et du service Animation Enfance-Jeunesse pourra se faire avec des chaussures de sport à talons plats. Le Maire ou le responsable de l'équipement pourront interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Article 7 : L'accès à la pelouse est strictement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 8 : Compte tenu du revêtement et afin d'assurer sa pérennité, les utilisateurs y compris les spectateurs auront interdiction :

- de pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain,
- de fumer et de jeter des mégots au sol,
- d'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, ...),
- de jeter au sol chewing-gums ou tout autre détrit,us,
- d'installer, même de façon provisoire, des équipements de type podium, piste de danse, ... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures,
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre d'adhésif ou de peinture,
- d'utiliser des équipements sportifs amovibles (à l'exception de ceux fournis par la commune) ou équipés d'ancrage par enfouissement,

L'accès au terrain est strictement interdit à tout véhicule (engins motorisés ou vélos), exception faite de ceux des services techniques afin d'assurer l'entretien de l'équipement. Le stationnement est interdit dans l'enceinte du stade.

Il est par ailleurs strictement interdit de se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et de s'accrocher aux filets.

Article 9 : Les spectateurs du matchs de football et autres manifestations sont accueillis derrière la main courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un(e) arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Article 10 : L'entretien du terrain est assuré par la commune.

Article 11 : L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée. L'utilisation de la position « entraînement » est la norme pour l'éclairage du terrain. La position « compétition » ne doit être utilisée uniquement lors de compétitions officielles nécessitant un éclairage supplémentaire. L'utilisateur veillera à utiliser dès que possible l'éclairage demi-terrain.

Article 12 : L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

Article 13 : Les utilisateurs restitueront le terrain ainsi que tous les équipements attenants (vestiaires, salles de réunion, buvette, sanitaires, ...) dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (cartons, bouteilles, détritrus, ...). Le matériel amovible (poteaux de corner, ...) doit être ramassé après chaque utilisation. Le déshabillage des utilisateurs s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Article 14 : L'entretien régulier des vestiaires sera à la charge du personnel communal, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

Article 15 : La commune de Montrevault-sur-Èvre se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 16 : La commune de Montrevault-sur-Èvre est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement et/ou de gel le terrain est déclaré impraticable.

Article 17 : Toute dégradation faite au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs.

Article 18 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire.

Article 19 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Article 20 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la commune de Montrevault-sur-Èvre et suivant les directives du responsable de l'équipement.

Article 20 : Les agents de la commune de Montrevault-sur-Èvre (police municipale, ...) sont chargés de veiller au respect par les usagers du règlement du terrain. Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de M. Le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables. Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s). Le personnel communal, le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

Article 21 : Le présent règlement intérieur sera affiché sur place.

Fait à Montrevault-sur-Èvre, le 6 septembre 2022

Le Maire de Montrevault-sur-Èvre
Christophe DOUGÉ

La Boissière-sur-Èvre • Chaudron-en-Mauges • La Chaussaire • Le Fief-Sauvin • Le Fület • Montrevault
Le Puiset-Doré • St-Pierre-Montlimart • St-Quentin-en-Mauges • St-Rémy-en-Mauges • La Salle-et-Chapelle-Aubry